



A R R Ê T É

N°2026_30_T

Objet : **ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu la demande en date du 12 février 2026 par laquelle l'entreprise SCUDELER & FILS – chemin du Coin – 38 650 SAINT MARTIN DE LA CLUZE - sollicite l'autorisation de restreindre la circulation route des Celliers aux fins de procéder à la démolition d'un bâtiment 12 route des Celliers pour le compte de Monsieur Patrick BONNET ;
Vu l'arrêté n°2025/R008 délivré en date du 28 janvier 2025 à Madame Elisabeth BONNET accordant le permis de démolir du bâtiment sis 12 route des Celliers ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise SCUDELER & FILS – chemin du Coin – 38 650 SAINT MARTIN DE LA CLUZE est autorisée à démolir ledit bâtiment et modifier la circulation comme suit :

Article 2 : Lieu

12 route des Celliers

Article 3 : Durée et modification de la circulation

- **du 23 février au 04 mars 2026 inclus et uniquement de 09h00 à 16h00**
- **route barrée,**
- **déviation sécurisée des piétons,**
- **cycles pied à terre,**
- **déviation de la circulation via rue du Breuil,**
- **balisage du chantier avec des barrières type Héras et signalement par des panneaux et dispositifs réfléchissants.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier

ROUTE BARREE - INTERDICTION DE STATIONNER – INTERDICTION DE DEPASSER
– VITESSE LIMITEE A 20 KM/H

Article 5 : Les riverains seront impérativement prévenus à l'avance de la fermeture de la voie.

Article 6 : L'entreprise devra employer tous les moyens nécessaires pour maintenir la chaussée dans un état garantissant la sécurité, et ce pendant toute la durée des travaux. Aucun déblai ne devra être stocké sur la chaussée.

Article 7 : Signalisation et stationnement

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Les services communaux seront impérativement informés de la date effective du début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 8 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vif, le 13 FEV 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,
Jean-Marc GRAND

